

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20211007_13 du 7 octobre 2021

100 % Oullins

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 octobre 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anaëlle CAILLET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS

Anne-France ARGANS pouvoir à Anaëlle CAILLET

Cédric BARBIERO pouvoir à Christine CHALAND

Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Clément DELORME

Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Vœu présenté par le groupe "100% OULLINS" - Réussir le projet urbain de La Saulaie

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Notre équipe, comme nos prédécesseurs, défend le développement d'une ville équilibrée, où la typologie des logements favorise le parcours résidentiel, où les espaces verts sont préservés, où les commerces de proximité sont accessibles, où l'offre associative est complète et diversifiée tout comme l'accès aux services publics.

Alors qu'Oullins est déjà la ville la plus dense de l'agglomération lyonnaise après Lyon et Villeurbanne avec 6042 hab./km², cet équilibre permet de préserver un cadre de vie agréable. Lors de l'adoption du PLU-H en 2019, nous avons fait des choix forts pour réaffirmer notre volonté de préserver ces équilibres.

Nous souhaitons que le projet urbain de la Saulaie, qui vise à réaménager près de 10% du territoire communal, ne vienne pas déséquilibrer ce modèle oullinois de développement. Ainsi, depuis plusieurs années, nous travaillons en étroite collaboration avec la Métropole pour définir le nombre de logements acceptables pour le quartier, pour lister les équipements publics qu'il faut réimplanter et analyser finement les besoins en surface commerciale ou tertiaire.

De manière opérationnelle, cette démarche a permis d'aboutir à la signature d'un traité de concession au mois de février 2020 entre la SERL, désigné aménageur de la ZAC, la Métropole de Lyon et la Ville d'Oullins pour définir précisément le programme prévisionnel de construction.

Ainsi, 650 logements neufs sont programmés sur les friches, auxquels s'ajouteront 200 autres logements prévus sur des programmes hors ZAC dans le quartier historique. Ce total de 850 nouveaux logements correspond à l'arrivée sur Oullins de plus de 2 000 nouveaux habitants et respecte l'indice de densité de la commune déjà élevé.

Aujourd'hui, cet équilibre est remis en cause par la Métropole de Lyon qui souhaite construire près de 1 000 logements, soit une densité de 9 750 hab./km² presque équivalente à celle de Lyon et Villeurbanne.

De même, la typologie de l'offre de logement avait été définie finement. Aujourd'hui, le traité de concession prévoit que 50% de la programmation soit en accession libre, 10% en locatif intermédiaire (PLS), 10% en accession sociale abordable (OFS) et 30% en PLUS/PLAI.

Nous avons récemment accepté la proposition de monter à 60% d'offre sociale en privilégiant les baux réels solidaires qui permettent d'accompagner les jeunes ménages modestes à accéder à la propriété et favorise ainsi les parcours résidentiels. Cependant, cette évolution n'est envisageable que dans le respect des choix initiaux en termes de nombre de logements, sur la base de 850 logements prévus dans le projet et non sur les 1000 logements souhaités.

Le respect des équilibres, tant sur le nombre que sur la typologie des logements programmés dans le projet urbain, participera directement à la réussite du projet.

Les élus du Conseil municipal d'Oullins appellent au respect de la programmation initiale – qui résulte d'un travail de plusieurs années – et qui est garante du cadre de vie des futurs habitants et plus généralement de l'ensemble des Oullinois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

APPROUVE le vœu présenté.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20211007-20211007_13-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Affichage :

du / / au / /

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).